



CONTRAT D'ACHEMINEMENT



SECTION A
CONDITIONS GÉNÉRALES
Version du 1^{er} novembre 2018



Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section A	5
CHAPITRE 1	CAPACITÉS ET SERVICES	5
Article 2	Capacités et Services Auxiliaires	5
CHAPITRE 2	COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS ET DES SERVICES	6
Article 3	Généralités	6
Article 4	Dispositions communes relatives à la Réservation de capacité et de Service Auxiliaire	6
4.1	Modalités de Réservation	6
4.2	Engagement de souscription	7
4.3	Mise à disposition par GRTgaz des données relatives aux capacités et Services Auxiliaires souscrits	7
CHAPITRE 3	ECHANGES DE CAPACITÉS	8
Article 5	Principes	8
CHAPITRE 4	DÉTERMINATION DES QUANTITÉS	8
Article 6	Principes	8
Article 7	Règles relatives aux unités des quantités d'énergie	9
CHAPITRE 5	PRIX-GARANTIE-FACTURATION-PAIEMENT	9
Article 8	Prix	9
8.1	Constitution du prix de base	9
8.2	Compléments de prix	10
8.3	Achats-ventes des déséquilibres	10
Article 9	Garantie de paiement	11
9.1	Montant de la garantie	11
9.2	Forme de la Garantie de paiement	12
9.2.1	Garantie de paiement	12
9.2.2	Dispense de Garantie de paiement	12
9.2.3	Changement de notation	12
9.3	Constitution sous forme de Dépôt de garantie	12
9.4	Constitution sous forme de garantie à première demande	13
Article 10	Facturation et Paiement	13
10.1	Facturation mensuelle par GRTgaz et paiement par l'Expéditeur	13
10.1.1	Facturation par GRTgaz	13
10.1.2	Acompte sur l'En-Cours d'Équilibrage	15
10.1.3	Paiement par l'Expéditeur	15



10.2	Facturation par l'Expéditeur des achats de gaz de GRTgaz	16
10.3	Impôts et taxes	16
CHAPITRE 6	SYSTÈME D'INFORMATION	17
Article 11	TRANS@ctions	17
CHAPITRE 7	FORMALITÉS À LA CHARGE DE L'EXPÉDITEUR	18
Article 12	Formalités à la charge de l'Expéditeur	18
12.1	Droits portant sur le gaz	18
12.2	Autorisation de fourniture	19
12.3	Importation et formalités administratives	19
CHAPITRE 8	RUPTURE DE LA CONTINUITÉ DE SERVICE	19
Article 13	Maintenance du Réseau	19
Article 14	Sécurité et Instructions Opérationnelles	20
Article 15	Force majeure	20
15.1	Force majeure de GRTgaz	20
15.1.1	Cas de force majeure	20
15.1.2	Avis de Force Majeure	21
15.1.3	Effets	21
15.1.4	limites	21
15.2	Force majeure de l'Expéditeur	22
15.2.1	Cas de force majeure	22
15.2.2	Avis de Force Majeure	22
15.2.3	Effets	23
15.2.4	Limites	23
15.3	Force majeure de longue durée	23
CHAPITRE 9	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	24
Article 16	Responsabilité	24
16.1	Responsabilité à l'égard des tiers	24
16.2	Responsabilité entre les Parties	24
16.2.1	Dommages corporels	24
16.2.2	Dommages matériels et immatériels	25
16.2.3	Plafonds de responsabilité	25
Article 17	Assurances	25
CHAPITRE 10	EXECUTION DU CONTRAT	26
Article 18	Résiliation et suspension	26
18.1	Résiliation	26
18.2	Suspension	26
Article 19	Confidentialité	27



Connecter les énergies d'avenir

Article 20 Références/ Propriété intellectuelle	27
Article 21 Évolution et modifications du Contrat	28
21.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique	28
21.2 Autres évolutions	28
Article 22 Langue	28
Article 23 Loi applicable résolution des différends	29
Article 24 Information	29
Article 25 Cession du Contrat	29
Article 26 Avenant au Contrat	29



Article 1 Périmètre de la Section A

La Section A, partie intégrante du Contrat, définit les conditions générales applicables entre l'Expéditeur et GRTgaz.

CHAPITRE 1 CAPACITÉS ET SERVICES

Article 2 Capacités et Services Auxiliaires

GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur des Capacités Journalières et des Services Auxiliaires (l'accès au Point d'Echange de Gaz - PEG -, le service de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H, le service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court, le service d'essai et le service de substitution de capacités).

L'Expéditeur a accès à ces capacités et aux Services Auxiliaires par le biais de demandes de Réservations. Ces capacités et services peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions décrites dans la présente Section A ainsi que dans les Sections B, C, D1 et D2 du Contrat, si applicables.

GRTgaz commercialise des Capacités Journalières et des Capacités Horaires qui peuvent être Fermes ou Interruptibles sur différents pas de temps pluri-annuel, annuel, trimestriel, mensuel, décadaire, quotidien ou intra-quotidien conformément aux termes et conditions du Contrat.

L'Expéditeur peut souscrire aux Services Auxiliaires existants dans les conditions définies dans la Section B pour les services de conversion et de substitution de capacités, dans la section C pour le service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court et dans les Sections D1 et D2 pour l'accès au Point d'Echange de Gaz. Ces Services Auxiliaires sont :

- l'accès au Point d'Echange de Gaz (PEG)

L'Expéditeur peut échanger des quantités d'énergie au PEG avec d'autres expéditeurs du Réseau.

- le service de conversion de Gaz B en Gaz H ou Gaz H en Gaz B.

L'Expéditeur peut souscrire auprès de GRTgaz un service de conversion de qualité de gaz B en gaz H (et de gaz H en gaz B) tels que décrits dans l'Annexe B3 de la Section B.

- le service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court.

L'Expéditeur peut souscrire auprès de GRTgaz un service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court tel que décrit à l'article 4.5 de la Section C.

- le service de substitution de capacité.

L'Expéditeur peut résoudre ses éventuels problèmes d'asymétrie de souscription de part et d'autre de la frontière en utilisant le service de substitution de capacité, tel que décrit dans l'annexe B6 de la Section B.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITÉS ET DES SERVICES

Article 3 Généralités

La commercialisation des capacités et services s'effectue selon trois (3) modes :

- par le biais de demandes de Réservations de l'Expéditeur depuis TRANS@ctions ou la Plate-forme PRISMA pour les capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Obergailbach, Oltingue, Virtualys et Jura, au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) Dunkerque GNL, aux Points de Livraison Consommateur (PLC), aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR), au Point d'Interconnexion Transport Production (PITP), aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD) pour les capacités mensuelles et quotidiennes ainsi que pour les Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal et d'Acheminement sur le Réseau Régional, ainsi que pour les Services Auxiliaires
- de façon automatique sur la base des réservations effectuées auprès des Opérateurs adjacents aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) à l'exception du PITTM Dunkerque GNL, aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS)
- sur la base des données fournies par les Opérateurs de réseau de distribution aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD).

Les termes et conditions applicables à la commercialisation des capacités sur les PIR, PITS, PITTM, PITP, et des services de conversion et de substitution sont décrits au Chapitre « Commercialisation des capacités et des Services Auxiliaires » de la Section B.

Les termes et conditions applicables à la commercialisation des capacités de livraison aux PLC, aux PITD et aux PIRR et au service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court sont décrits au Chapitre « Commercialisation des capacités » de la Section C.

Les termes et conditions applicables à la commercialisation du service d'accès au PEG sont décrits aux articles « Modalités de souscription de l'accès au PEG » des Section D1 et Section D2.

Article 4 Dispositions communes relatives à la Réservation de capacité et de Service Auxiliaire

4.1 Modalités de Réservation

GRTgaz publie sur son site public Internet à l'adresse www.grtgaz.com et sur TRANS@ctions les Capacités Journalières disponibles sur le Réseau Amont. Ces données font l'objet de mises à jour régulières.

L'Expéditeur reconnaît en être informé et s'engage à se reporter au site susvisé pour en connaître le contenu à jour afin de procéder à une Réservation conformément aux dispositions de la Section B.

À l'exception des Capacités Fermes annuelles aux PITD, ainsi que des capacités aux PITS et



PITTM (hors PITTM Dunkerque GNL), allouées automatiquement, l'Expéditeur procède aux Réservations de Service Auxiliaire et de capacité pluri-annuelles, annuelles, trimestrielles, mensuelles, décadaires, quotidiennes et intra quotidiennes sur les Réseaux Amont et Aval, par l'intermédiaire de TRANS@ctions ou par l'intermédiaire de la Plate-forme PRISMA.

4.2 Engagement de souscription

En procédant à une Réservation au moyen de TRANS@ctions ou de la Plate-forme PRISMA, l'Expéditeur manifeste de façon expresse son acceptation irrévocable d'être engagé au titre du Service Auxiliaire commercialisé par GRTgaz et au titre de la Capacité Allouée qui lui sera attribuée par GRTgaz, sans qu'aucune renonciation de la part de l'Expéditeur ne soit possible sur tout ou partie de la Capacité Allouée ou du Service Auxiliaire.

Une telle Réservation emporte avenant au Contrat.

Les capacités et services souscrits par l'Expéditeur sont indiqués, conformément à l'article 4.3, dans l'Annexe 2 « Souscription de services et de capacités » qui matérialise sur ce support la modification du Contrat ainsi intervenue au moyen de la Réservation, sans qu'il soit requis pour les Parties de procéder à sa signature.

Toute souscription de capacités ou de services ayant généré des notifications électroniques d'acceptation par GRTgaz constitue entre les Parties une signature électronique, ayant entre les Parties la même valeur qu'une signature manuscrite, et constitue la preuve des transactions et de leur acceptation par GRTgaz.

4.3 Mise à disposition par GRTgaz des données relatives aux capacités et Services Auxiliaires souscrits

L'ensemble des services et capacités souscrits par l'Expéditeur est publié sur TRANS@ctions dans le Portefeuille de Services et de Capacités.

L'Annexe 2 « Souscription de services et de capacités » est également publiée sur TRANS@ctions.

Cette Annexe 2 stipule la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et des Services Auxiliaires souscrits à l'exception des données suivantes, disponibles par ailleurs sur TRANS@ctions :

- souscriptions de capacité dans le cadre du UBI,
- souscription de capacité intra quotidienne,
- souscriptions de Capacité quotidienne aux Points d'Interface Transport Stockage,
- allocation de Capacités Journalières aux Points d'Interface Transport Distribution.

Le service de substitution de capacité n'apparaît pas dans l'Annexe 2 au titre des Services, mais directement dans les Capacités souscrites.

CHAPITRE 3 ECHANGES DE CAPACITÉS

Article 5 Principes

L'Expéditeur peut procéder à des échanges de capacités dans le cadre du Contrat avec d'autre(s) expéditeur(s) du Réseau. Ces échanges se matérialisent par une cession du droit d'usage ou une cession complète telles que visées au présent Article 5.

L'Expéditeur peut échanger avec d'autre(s) expéditeur(s) du Réseau de GRTgaz des Capacités Journalières en cédant le droit d'usage attaché, procédant à une cession du droit d'usage.

L'Expéditeur peut également échanger des Capacités Journalières en cédant l'ensemble des droits et obligations, procédant à une cession complète des capacités concernées.

Les modalités de la cession du droit d'usage sont définies dans l'article « Cession du droit d'usage des capacités » de la Section B pour le Réseau Amont et dans l'Article « Cession du droit d'usage des capacités pour les Points de Livraison Consommateurs » de la Section C pour le Réseau Aval.

Les modalités de la cession complète sont définies à l'Article « Cession complète de capacités annuelles, saisonnières, trimestrielles et mensuelles » de la Section B pour le Réseau Amont.

CHAPITRE 4 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS

Article 6 Principes

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur qui souhaite utiliser cette capacité s'engage à demander à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations effectuées depuis TRANS@ctions.

Sur la base des Nominations, GRTgaz

- vérifie la conformité de la demande de l'Expéditeur par rapport aux capacités souscrites,
- contrôle que les obligations d'équilibrage ont été respectées,
- s'assure de la faisabilité physique avec les Nominations reçues de l'ensemble des expéditeurs du Réseau ainsi que de leur cohérence. Une fois contrôlée et telle qu'acceptée par GRTgaz, la quantité nominée par l'Expéditeur devient une quantité programmée.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées, livrées et acheminées.

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation, les procédures opérationnelles et les dispositions relatives à l'équilibrage sont définies à la Section D1 pour l'accès au PEG Seul, à la Section D2 pour l'utilisation des capacités amont et aval, selon le cas applicable à l'Expéditeur.



La Section D3 décrit les modalités de Bilan au Périmètre B pour l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B.

La détermination des quantités est définie à la Section B pour le Réseau Amont et à la Section C pour le Réseau Aval.

Article 7 Règles relatives aux unités des quantités d'énergie

Une quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est convertie en quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) en multipliant cette quantité d'énergie par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976, et en divisant le produit de cette multiplication par mille (1000).

Une quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est convertie en quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) en multipliant cette quantité d'énergie par mille (1000) et en divisant le produit de cette multiplication par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), conformément aux prescriptions de la norme NF ISO 6976.

Toute quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) est arrondie à trois (3) décimales significatives selon les règles décrites ci-dessous. Toute quantité d'énergie exprimée en kWh (PCS 25°C) est arrondie à zéro (0) décimale significative selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale à zéro (0), un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à cinq (5), six (6), sept (7), huit (8) ou neuf (9) incrémente la décimale significative.

En cas de litige, seule la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) fait foi.

CHAPITRE 5 PRIX-GARANTIE-FACTURATION-PAIEMENT

Article 8 Prix

8.1 Constitution du prix de base

Les termes de capacité, les termes de quantité, les termes fixes, les termes de proximité et leurs prix unitaires associés sont définis par la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 7 février 2018 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en vigueur, prises en application des dispositions des articles L. 452-1 et suivants du code de l'énergie et publiées au Journal Officiel de la République française.

Chaque terme de capacité correspond, selon le cas, à une capacité ayant fait l'objet d'une souscription ou d'une allocation annuelle, trimestrielle, mensuelle, décadaire, quotidienne, intra quotidienne ou d'une programmation dans le cadre du UBI.



Pour le cas particulier des capacités souscrites par la Plate-forme PRISMA, le prix unitaire associé au terme de capacité est constitué du Prix de Réserve et d'un éventuel Premium.

La redistribution aux Expéditeurs des éventuels Premium est effectuée par GRTgaz conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, et à toute délibération postérieure portant modification des dispositions prises.

Les termes de capacité correspondant à une Capacité Journalière ou Horaire quelconque sont dus pour la Période de Validité de la Capacité Journalière ou Horaire considérée.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite aux Enchères est établi conformément aux dispositions de la Section B.

Le Terme Stockage est défini par la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 22 mars 2018 portant décision sur l'introduction d'un terme tarifaire Stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, prise en application des dispositions des articles L. 452-1 et suivants du code de l'énergie et publiées au Journal Officiel de la République française.

L'Expéditeur s'engage à s'acquitter des obligations de paiement mises à sa charge au titre du Contrat dans les conditions qui sont fixées au présent Article.

Ces obligations de paiement ne peuvent en aucun cas être limitées par l'application des plafonds de responsabilité visés à l'Article 16 « Responsabilité ».

8.2 Compléments de prix

Des Compléments de Prix peuvent être dus par l'Expéditeur tels qu'ils résultent :

- Sur le Réseau Amont :
 - de l'application de l'alinéa « Procédure UIOLI Long Terme » de la Section B concernant l'UIOLI Long Terme ;
 - de l'application de l'Article « Complément de prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier » de la Section B concernant l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier ;
- Sur le Réseau Aval :
 - de l'application de l'Article « Complément de prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire » de la Section C concernant un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire ;
 - de l'application de l'Article « Cas d'application du service ALIZES » de la Section D2 ;
- Pour le Bilan au Périmètre B pour l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B :
 - De l'application de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers » et de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulés » de la Section D3.

8.3 Achats-ventes des déséquilibres

Le prix d'achat et de vente au Prix Moyen et Prix Marginal est défini en application des stipulations de l'Article « Equilibrage de l'Expéditeur » de la Section D1 et de l'Article « Prix de règlement des



déséquilibres » de la Section D2, selon le cas applicable à l'Expéditeur.

Article 9 Garantie de paiement

9.1 Montant de la garantie

L'Expéditeur fournit à GRTgaz une Garantie de paiement dont le montant est déterminé comme suit :

- Si la durée du Contrat est strictement inférieure à deux (2) Mois, le montant de la Garantie est égal au total des termes de capacité et des termes fixes visés à l'Article 8 de la présente Section A.
- Si la durée du Contrat est supérieure ou égale à deux (2) Mois, le montant de la Garantie pour le Mois M, correspondant à l'entrée en vigueur du contrat, est défini par le montant initial de la Garantie puis est révisé chaque mois d'avril et d'octobre. Au cours de l'année 2018 uniquement, la révision du montant de la Garantie sera exceptionnellement effectuée au mois de novembre au lieu du mois d'octobre.

Le montant minimum de la Garantie est de :

- cent mille euros (100 000 EUR) ou
- vingt mille euros (20 000 EUR) si l'Expéditeur dispose d'une autorisation de fourniture de gaz permettant de réaliser au Point d'Échange de Gaz des opérations occasionnelles d'achat et de vente de gaz naturel pour assurer les besoins liés aux activités de ses propres sites industriels.

Le montant initial de la Garantie pour le Mois M est égal au montant théorique le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- le montant minimum de la Garantie susvisé dès lors que l'Expéditeur a accès au Point d'Échange de Gaz au cours du mois M, zéro (0) sinon,
- la somme des deux (2) montants mensuels les plus élevés pour les mois M à M+6. Les montants mensuels considérés correspondent à la valeur de la somme totale des termes fixes et des termes de capacité, pour le Mois M, et ce pour l'ensemble des Capacités Journalières et Horaires hors les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et les Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal relatives aux Points d'Interface Transport Distribution.

Le montant de la Garantie, révisé chaque année aux mois d'avril et d'octobre, est égal au montant le plus élevé entre les trois (3) valeurs suivantes :

- le montant minimum de la Garantie susvisé dès lors que l'Expéditeur a accès au Point d'Échange de Gaz au cours du mois M, zéro (0) sinon
- la somme des deux (2) montants de facturations mensuelles les plus élevés entre les Mois M-12 et M-1, hors règlements des Déséquilibres et Capacités Journalières de Liaison,
- la somme des deux (2) montants mensuels les plus élevés pour les mois M à M+6. Les montants mensuels considérés correspondent à la valeur de la somme totale des termes fixes et des termes de capacité, pour l'ensemble des Capacités Journalières et Horaires



hors les Capacités Journalières de Livraison relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution, et les Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal relatives aux Points d'Interface Transport Distribution.

Le montant de la Garantie peut également être révisé à la seule initiative de l'Expéditeur à condition que le nouveau montant soit supérieur à celui calculé par les présentes dispositions.

9.2 Forme de la Garantie de paiement

9.2.1 GARANTIE DE PAIEMENT

L'Expéditeur peut fournir la Garantie :

- sous la forme d'un dépôt de garantie auprès de GRTgaz conformément à l'alinéa 9.3.
- ou
- sous la forme d'une garantie à première demande délivrée par la société mère de l'Expéditeur ou par une autre Société Affiliée, par un établissement bancaire ou un établissement d'assurance-crédit, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A -» délivrée par l'agence de notation Fitch conformément à l'alinéa 9.4. Toute garantie à première demande, dont le montant est supérieur ou égal à cent mille (100 000) euros, devra être délivrée par un garant ayant son siège social dans un pays de l'Union Européenne. La garantie à première demande fournie par l'Expéditeur doit être conforme au modèle joint en Annexe A2 de la Section A.

9.2.2 DISPENSE DE GARANTIE DE PAIEMENT

L'Expéditeur n'a pas à fournir la Garantie s'il bénéficie lui-même, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A -» délivrée par l'agence de notation Fitch.

9.2.3 CHANGEMENT DE NOTATION

En cas de changement de notation de l'Expéditeur ou du garant pendant la durée du Contrat, l'obligation devra être revue en conséquence afin de fournir à GRTgaz une sécurisation de paiement conformément à l'alinéa 9.1 dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois suivant le changement.

9.3 Constitution sous forme de Dépôt de garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'Expéditeur devra constituer le dépôt du montant de la Garantie au plus tard un (1) mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées.

En cas d'augmentation dudit montant, le différentiel devra être déposé par l'Expéditeur au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation des termes concernés.

À l'expiration du délai susvisé, GRTgaz déduira du dépôt au titre de la Garantie la différence entre le montant de la Garantie ajustée et le montant du dépôt de garantie en vigueur jusqu'au dépôt de



la Garantie ajustée. Dès réception du dépôt de la Garantie ajustée, le montant ci-dessus sera restitué. En cas de diminution du montant de la Garantie, le montant correspondant à ladite diminution, est restitué par GRTgaz au bénéfice de l'Expéditeur, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à GRTgaz au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et GRTgaz relatif à ses activités d'exploitant du Réseau, au plus tard dix (10) jours calendaires à compter de la date de transmission de l'information à l'Expéditeur.

Le dépôt de garantie porte intérêt chaque mois au taux interbancaire à un (1) mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du premier (1^{er}) jour de ce mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à GRTgaz et la date de sa restitution par GRTgaz.

Le dépôt de garantie est restitué par GRTgaz à l'expiration du Contrat.

Il est expressément convenu qu'à ladite date d'expiration, quelle qu'en soit l'origine - cessation ou résiliation, cette restitution pourrait intervenir après, le cas échéant, compensation, conformément aux articles 1289 et suivants du Code Civil, des sommes liquides à cette date restant dues par l'Expéditeur à GRTgaz au titre de l'exécution du Contrat. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par GRTgaz au bénéfice de l'Expéditeur chaque mois.

9.4 Constitution sous forme de garantie à première demande

Si l'Expéditeur fournit la Garantie sous la forme d'une garantie à première demande, les dispositions suivantes s'appliquent :

La garantie à première demande est fournie à GRTgaz au plus tard un (1) mois avant la date d'effet de la ou des Capacités Journalières ou Capacités Horaires concernées.

A défaut, le montant de la Garantie est facturé par GRTgaz à l'Expéditeur et la somme payée servira à la constitution de la Garantie sous forme de dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du 9.3 ci-dessus s'appliquent.

Dans le cas d'un ajustement à la hausse, si une garantie à première demande ajustée n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date d'effet de l'augmentation d'un des Termes à l'origine de l'ajustement, GRTgaz se réserve le droit de faire appel à la garantie à première demande en vigueur ou peut exiger que la différence entre le montant de la Garantie ajusté et le montant de la garantie à première demande en vigueur soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du 9.3 ci-dessus s'appliquent.

Dans le cas où une garantie à première demande vient à expiration alors que la Garantie afférente reste exigible, si une nouvelle garantie à première demande n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date de ladite expiration, GRTgaz se réserve le droit de faire appel à la garantie à première demande en vigueur ou peut exiger que le montant de la garantie exigible soit fournie sous la forme d'un dépôt de garantie, auquel cas toutes les dispositions du 9.3 ci-dessus s'appliquent.

En cas de changement affectant le garant tel que visé au 9.2.3, la nouvelle garantie à première demande est fournie à GRTgaz au plus tard un (1) mois après ledit changement.

Article 10 Facturation et Paiement

10.1 Facturation mensuelle par GRTgaz et paiement par l'Expéditeur

10.1.1 FACTURATION PAR GRTGAZ



La facturation mensuelle relative à un Mois M quelconque est émise et adressée par GRTgaz à l'Expéditeur après la fin dudit Mois M.

Le montant dû par l'Expéditeur au titre de la Compensation Stockage, correspondant à l'Assiette de Compensation Stockage multipliée par un douzième (12^{ème}) du prix annuel du Terme Stockage, fait l'objet de factures distinctes lors de chaque facturation mensuelle.

La facturation mensuelle relative à un Mois M quelconque comporte:

- pour chacun des termes de capacité et des termes fixes visés à l'alinéa 8.1, le montant correspondant au Mois M ;
- le cas échéant, les montants dus par l'Expéditeur en application de l'article « Procédure de restitution de capacités d'une durée d'un ou plusieurs mois » de la section B au titre du Mois M ;
- le cas échéant, les montants dus par l'Expéditeur en application de l'article « Procédure USE-IT-OR-LOSE-IT Long Terme (UIOLI Long Terme) » de la section B au titre du Mois M ;
- pour chacun des termes de quantité et des termes de proximité visés à l'alinéa 8.1, le produit du prix unitaire correspondant par le total des Quantités Journalières correspondantes au cours du Mois M-1 ;
- le cas échéant, les Compléments de Prix dus par l'Expéditeur pour le Mois M-1 en application des dispositions de l'alinéa 8.2;
- le cas échéant, le montant annuel dû par l'Expéditeur en application de l'article « Cas particulier de l'Offre de souscription quotidienne de Capacités Journalières de livraison à Préavis Court » de la section C lorsque la date de souscription du service est comprise dans le mois M, ainsi que l'éventuel montant correspondant à la majoration du terme applicable aux Capacités Journalières au titre du mois M;
- le cas échéant, les montants dus par l'Expéditeur en application de l'Article « Équilibrage de l'expéditeur » de la Section D1 et de l'Article « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D2, selon le cas applicable à l'Expéditeur pour le Mois M-1. Le cas échéant, les intérêts dus au titre du Mois M, en application du présent Article 10.1; le cas échéant les déductions liées au paiement antérieur d'acomptes sur l'En-Cours d'Équilibrage définis à l'alinéa 10.1.2 ;
- le cas échéant, les montants dus par GRTgaz à l'Expéditeur en application de l'Article « Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité » de la section B au titre du Mois M-1 ;
- le cas échéant, les montants dus par GRTgaz à l'Expéditeur en application de la redistribution des Premiums tel que précisée à l'alinéa 8.1;
- les taxes et prélèvements de même nature applicables à tout moment, tels que visés à l'alinéa 10.3.

GRTgaz facture chaque mois par douzième (12^{ème}) les termes de capacités correspondant à des capacités souscrites annuellement à l'exception des termes de capacités correspondant :

- aux Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- aux Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution,
- aux Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal relatives aux Points d'Interface Transport Distribution,
- aux Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.



GRTgaz facture, chaque mois, les termes de capacités correspondant :

- à des Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- à des Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional relatives aux Points d'Interface Transport Distribution,
- à des Capacités Journalières de Sortie du Réseau Principal relatives aux Points d'Interface Transport Distribution,
- à des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, souscrites annuellement.

Le montant facturé par GRTgaz relativement au Mois M est égal à la somme desdites Capacités Journalières pour chacun des Jours du Mois M, multipliée par le prix unitaire annuel desdites Capacités Journalières divisé par trois cent soixante-cinq (365).

La facture relative à un Mois quelconque peut être établie sur la base de données provisoires. Dans ce cas, la facture établie sur la base des données définitives est adressée par GRTgaz à l'Expéditeur au plus tard soixante (60) jours après la fin du Mois considéré. Cette limitation de délai ne s'applique pas aux redressements de quantités définis aux Sections C, D1 et D2.

En cas d'indisponibilité des données définitives soixante (60) jours après la fin du Mois considéré, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les dispositions à adopter relativement à ces données et à la facture associée.

10.1.2 ACOMPTE SUR L'EN-COURS D'ÉQUILIBRAGE

Lorsque l'En-Cours d'Équilibrage est strictement inférieur à moins quatre-vingt-dix pourcents (-90%), GRTgaz est fondé à demander à l'Expéditeur à titre d'acompte le paiement du montant financier correspondant au montant de l'En-Cours d'Équilibrage.

L'Expéditeur peut également de sa propre initiative verser un acompte à GRTgaz sous réserve que l'En-Cours d'Équilibrage soit strictement inférieur à moins cinquante pourcents (-50%).

L'Expéditeur doit informer GRTgaz du montant de l'acompte versé et de la date de valeur de l'acompte.

GRTgaz en retour établira une confirmation de réception de l'acompte et déduira le ou les montants versés en acompte du montant de la prochaine facture, dans la limite du montant de ladite facture.

Le montant de la Garantie peut également être révisé à la hausse par l'expéditeur afin d'abaisser le niveau absolu de l'En-Cours et selon les conditions décrites à l'article 9.1.

10.1.3 PAIEMENT PAR L'EXPÉDITEUR

Le règlement d'une facture relative à un Mois quelconque doit être effectué au plus tard le vingt (20) du mois suivant le Mois considéré ou le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant sa date d'émission, si cette deuxième date limite est postérieure. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancable en France ou dans le pays où est situé l'établissement bancaire de l'Expéditeur, la date limite de règlement est reportée au premier (1^{er}) jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.



En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes restant dues portent intérêt par application d'un taux, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement tel que publié par la Banque de France majoré de six (6) points de pourcentage, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif, auxquels s'ajoutent quarante (40) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du code de commerce.

L'Expéditeur dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si l'Expéditeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de GRTgaz.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un (1) mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent Article 10 et la date du règlement final.

10.2 Facturation par l'Expéditeur des achats de gaz de GRTgaz

Le cas échéant, simultanément à la facture établie conformément à l'alinéa 10.1 ci-dessus, GRTgaz émet et adresse à l'Expéditeur un bordereau comportant les montants dus par GRTgaz en application de l'Article « Equilibrage de l'expéditeur » de la Section D1 et de l'Article « Prix de règlement des déséquilibres-» de la Section D2, selon le cas applicable à l'Expéditeur pour le Mois M-1.

La facture relative aux montants dus par GRTgaz en application de l'Article « Équilibrage de l'expéditeur » de la Section D1 et de l'Article « Prix de règlement des déséquilibres » de la Section D2 selon le cas applicable à l'Expéditeur pour le Mois M-1 est alors émise et adressée par l'Expéditeur à GRTgaz.

Le règlement par GRTgaz est effectué au plus tard le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant la date de réception de la facture, sous réserve de la stricte conformité de celle-ci avec le bordereau défini au premier paragraphe du présent alinéa 10.2. Si la date limite telle que définie ci-avant est un jour non bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier (1^{er}) jour bancaire en France suivant.

Les stipulations relatives au retard de paiement et contestation de facture visées au 10.1.3 s'appliquent mutatis mutandis.

10.3 Impôts et taxes

Le Prix stipulé au Contrat est exclusif de toute taxe ou prélèvement de même nature. Les montants dus par l'Expéditeur tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature légalement dus par l'Expéditeur en application de la réglementation en vigueur à tout moment.

Par ailleurs, les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.



CHAPITRE 6 SYSTÈME D'INFORMATION

Article 11 TRANS@ctions

Pour les besoins du Contrat, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur gratuitement (hors frais de connexion) un site Internet sécurisé, TRANS@ctions.

Pour ce site, la confidentialité est assurée par le cryptage des données échangées entre le navigateur de l'Expéditeur et le serveur Internet de GRTgaz en s'appuyant pour cela sur un certificat qui peut être vérifié auprès des instances internationales.

Pour l'accès à TRANS@ctions, l'authentification de l'Expéditeur est assurée par l'utilisation d'un mot de passe personnel associé à un identifiant personnel fournis par GRTgaz. A cette fin, l'Expéditeur désigne à GRTgaz nominativement la ou les personnes physiques représentant l'Expéditeur à laquelle ou auxquelles un mot de passe et un identifiant personnels sont communiqués. Une ou des personnes physiques représentant l'Expéditeur peut demander à GRTgaz le rôle superviseur associé à son identifiant personnel. Ce rôle permet à la personne physique concernée d'accéder dans TRANS@ctions à la liste des personnes physiques représentant l'Expéditeur, disposant d'un mot de passe personnel et d'un identifiant personnel pour accéder à TRANS@ctions.

Il est entendu entre les Parties que toute demande exprimée par l'Expéditeur au moyen de TRANS@ctions est réputée, à l'égard de GRTgaz, faite par des personnes dûment habilitées, et de fait disposant des pouvoirs d'engager l'Expéditeur notamment sur le plan financier.

GRTgaz ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication à toute personne, tiers ou non, ou de l'utilisation par toute personne, non habilitée des mots de passe et identifiants confidentiels. L'Expéditeur tient à jour la liste des personnes dûment habilitées et prend toutes dispositions pour gérer les changements de ces personnes lors des mouvements de personnel.

L'Expéditeur est responsable de ses employés et prestataires de service et s'engage à prendre vis à vis des représentants qu'il désigne employé ou prestataire de service, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, afin d'assurer les obligations en terme de confidentialité telles que visées à 18.2 relativement aux données dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et notamment par le biais d'un accès à TRANS@ctions.

GRTgaz s'efforce de fournir un accès continu à TRANS@ctions. Il est entendu qu'aucune garantie n'est fournie par GRTgaz à cet effet. GRTgaz ne saurait être tenu pour responsable du retard ou de l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles en cas d'indisponibilité du site du fait de piratage informatique, ou de privation, suppression, interdiction temporaire ou définitive de l'accès au réseau Internet, pour quelque cause que ce soit et notamment pannes ou indisponibilités inhérentes au serveur d'hébergement ou de tout système d'information nécessaire à la transmission des données.

L'Expéditeur s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour protéger ses matériels informatiques, données et logiciels, notamment contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou contre leur utilisation par des tiers non habilités et renonce à tout recours contre GRTgaz à ce sujet.



GRTgaz informe l'Expéditeur que les données et fonctionnalités accessibles sur TRANS@ctions sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du développement du site. GRTgaz pourra proposer à l'Expéditeur de nouvelles fonctionnalités, gratuites ou payantes selon le cas au gré des développements mis en place.

Dans le cadre du Contrat, TRANS@ctions permet à l'Expéditeur notamment de :

- effectuer les souscriptions pluri-annuelles, annuelles, mensuelles et quotidiennes de capacités, y compris aux Enchères,
- souscrire des capacités dans le cadre du UBI,
- souscrire l'accès au Point d'Echange de Gaz,
- souscrire les services de conversion,
- souscrire le service de réservation quotidienne de Capacité Journalière à préavis court,
- souscrire le Service ALIZES,
- consulter le Portefeuille de Services et de Capacités,
- consulter les Quantités Journalières Programmées, les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées, les Quantités Journalières Acheminées,
- consulter les Capacités Journalières dont il a acquis ou cédé le droit d'usage conformément aux dispositions de l'Article 5,
- consulter les Ecart de Bilan Journalier,
- consulter les factures d'acheminement,
- nominer.

GRTgaz peut suspendre à tout moment avec effet immédiat l'accès à TRANS@ctions de l'Expéditeur, sans que ce dernier puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'Expéditeur à ses obligations au titre du présent article, étant entendu que constitue un manquement grave l'utilisation de TRANS@ctions qui en entraverait la bonne opération ou nuirait à l'image ou à la réputation de GRTgaz (par exemple l'utilisation erronée ou frauduleuse de TRANS@ctions).

CHAPITRE 7 FORMALITÉS À LA CHARGE DE L'EXPÉDITEUR

Article 12 Formalités à la charge de l'Expéditeur

12.1 Droits portant sur le gaz

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition le Gaz à chaque Point d'Entrée.

Il garantit GRTgaz des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits portant sur le Gaz.



12.2 Autorisation de fourniture

L'Expéditeur se doit de vérifier, dans la mesure où une autorisation de fourniture est nécessaire, que la livraison du Gaz au Destinataire est conforme avec ladite autorisation. L'Expéditeur garantit GRTgaz contre tout recours de tiers issu du non-respect de ladite autorisation.

12.3 Importation et formalités administratives

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires le cas échéant à l'importation du Gaz acheminé dans le cadre du Contrat.

CHAPITRE 8 RUPTURE DE LA CONTINUITÉ DE SERVICE

Article 13 Maintenance du Réseau

GRTgaz s'efforce d'effectuer les opérations de maintenance du Réseau ainsi que les essais et les extensions du Réseau dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations sur les Utilisateurs du Réseau.

Dans le cas où de telles opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, GRTgaz s'engage à en informer l'Expéditeur le plus tôt possible et au plus tard soixante (60) jours avant la date de début des opérations.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le début des opérations concernées, GRTgaz notifie à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations sont affectées, en précisant notamment les jours et les heures d'interruption de l'acheminement du Gaz.

Pendant la réalisation des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, les obligations de GRTgaz sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur les obligations suspendues.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à GRTgaz au moment des opérations de maintenance ou d'extension susvisées, GRTgaz répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

Si des Capacités Journalières d'Entrée sont réduites ou suspendues en application du présent article, GRTgaz fait des efforts raisonnables, dans la limite du possible, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Énergétique équivalent à celles que GRTgaz ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, lesdites quantités étant mises à la disposition de GRTgaz par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.



Article 14 Sécurité et Instructions Opérationnelles

Nonobstant toute stipulation contraire, GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni à l'Expéditeur en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des Utilisateurs du Réseau dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. GRTgaz pourra notamment à cet effet notifier à l'Expéditeur par tout moyen des Instructions Opérationnelles y compris par Ordres de Délestage, que l'Expéditeur s'engage à respecter ou le cas échéant à faire respecter au Destinataire.

L'Expéditeur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part de GRTgaz ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption réalisée par GRTgaz pour les raisons susvisées au titre des prestations fournies à l'Expéditeur en exécution du Contrat.

Article 15 Force majeure

15.1 Force majeure de GRTgaz

15.1.1 CAS DE FORCE MAJEURE

GRTgaz est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de GRTgaz, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés au paragraphe précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - grève,
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et empêchant GRTgaz d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat de Raccordement,
 - fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - exécution d'Obligations de Service Public,
 - événement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et conduisant GRTgaz à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté du 28 Novembre 2013 portant adoption du Plan d'Urgence.



15.1.2 AVIS DE FORCE MAJEURE

Lorsque GRTgaz invoque un événement ou circonstance susvisé, il doit adresser à l'Expéditeur, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure GRTgaz, et en donner une confirmation écrite par télécopie, télex ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

L'Avis de Force Majeure GRTgaz doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- les conséquences prévisionnelles sur la Capacité d'Entrée, la Capacité de Conversion ou la Capacité de Livraison concernée.

15.1.3 EFFETS

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, GRTgaz prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance de force majeure et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, GRTgaz informe l'Expéditeur des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérées sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si les obligations de GRTgaz correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent alinéa 15.1, GRTgaz fait des efforts raisonnables, à la demande de l'Expéditeur, pour enlever et acheminer des quantités de Gaz ayant un Contenu Energétique équivalent à celles que GRTgaz ne peut pas ou n'a pas pu enlever et acheminer de ce fait, lesdites quantités étant mises à la disposition de GRTgaz par l'Expéditeur en un Point d'Entrée quelconque du Réseau. Aucun supplément de prix n'est dû par l'Expéditeur dans ce cas.

Si les obligations de GRTgaz correspondant aux Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Conversion ou d'Acheminement sont réduites ou suspendues en application du présent alinéa 15.1, l'Expéditeur est délié de ses obligations de paiement au titre des Capacités Journalières d'Entrée, de Sortie, de Conversion, d'Acheminement ou de Livraison correspondant aux quantités qui n'auront pas été enlevées ou livrées par GRTgaz du fait de la survenance de l'événement ou de la circonstance considérée.

Dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables à GRTgaz au moment de la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent alinéa 15.1, et dans le respect des Règles de Détermination des Quantités Livrées, GRTgaz répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de façon équitable.

15.1.4 LIMITES

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent alinéa 15.1 n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du Réseau, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de Gaz.

Il est expressément convenu qu'un événement ou circonstance tel que défini dans le présent 15.1 ne délie par l'Expéditeur de ses obligations d'équilibrage définies à l'alinéa « Obligation relative à l'équilibrage » de la Section D1, à l'alinéa « Obligations de l'Expéditeur » de la Section D2 et à



l'Article « Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B » de la Section D3.

15.2 Force majeure de l'Expéditeur

15.2.1 CAS DE FORCE MAJEURE

L'Expéditeur est délié de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de l'Expéditeur, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Expéditeur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par l'Expéditeur de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés au paragraphe précédent, dans la mesure où sa survenance affecte l'Expéditeur et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - grève,
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par l'Expéditeur, agissant en Expéditeur Prudent et Raisonnable,
 - piratages ou interférences malveillantes nuisant aux installations électroniques et ou à TRANS@ctions et aux logiciels, matériels, télécommunications, ainsi que virus informatiques.

15.2.2 AVIS DE FORCE MAJEURE

L'Expéditeur, lorsqu'il invoque un événement ou circonstance visé au présent alinéa 15.2, doit en avvertir GRTgaz dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre.

Lorsque l'Expéditeur invoque un événement ou circonstance visé au présent alinéa 15.2 pour demander l'application de l'alinéa « Cas de force majeure » de la Section D2 ou de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers » de la Section D3 ou de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibre de Bilan Cumulé » de la Section D3, il doit adresser à GRTgaz, dans les meilleurs délais, un Avis de Force Majeure Expéditeur, par téléphone, par télécopie, par télex ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation par lettre recommandée.

L'Avis de Force Majeure Expéditeur doit préciser :

- le Point d'Entrée ou le Point de Livraison concerné,
- l'exposé de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour d'occurrence de l'événement ou circonstance invoqué,
- la date du Jour pour lequel l'Expéditeur demande l'application de l'alinéa « Cas de force majeure » de la Section D2,
- la date du Jour pour lequel l'Expéditeur demande l'application de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibres Journaliers » de la Section D3 ou de l'Article « Compléments de Prix pour Déséquilibres de Bilan Cumulé » de la Section D3,
- la quantité de Gaz naturel, exprimée en MWh (PCS), que l'Expéditeur aura été empêché de mettre à disposition de GRTgaz au Point d'Entrée concerné, ou que le Destinataire aura



été empêché d'enlever au Point de Livraison concerné, pour le Jour considéré, du fait de l'événement ou circonstance invoqué.

15.2.3 EFFETS

Agissant en Expéditeur Prudent et Raisonnable, l'Expéditeur prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent alinéa 15.2 et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période d'interruption de ses obligations, l'Expéditeur informe GRTgaz des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'il entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Lorsque plusieurs Points d'Entrée ou Points de Livraison sont concernés, l'Expéditeur doit envoyer un Avis de Force Majeure Expéditeur par Point d'Entrée ou de Livraison concerné.

Il est expressément convenu :

- que l'Expéditeur ne peut demander l'application du présent alinéa 15.2 que dans la mesure où l'événement ou circonstance invoqué l'empêche d'exécuter ses obligations relatives à l'équilibrage stipulées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur » de la Section D2
- que l'Expéditeur ne peut demander l'application du présent alinéa 15.2 que dans la mesure où l'événement ou circonstance invoqué l'empêche d'exécuter ses obligations relatives au bilan au Périmètre B pour l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B stipulée à l'Article « Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B » de la Section D3
- qu'un événement ou circonstance survenu un Jour donné ne peut être invoqué au titre du présent alinéa 15.2 que ledit Jour J et le Jour suivant J+1.

15.2.4 LIMITES

Sauf stipulation expresse contraire, l'invocation par l'Expéditeur d'un événement ou circonstance visé au présent alinéa 15.2 ne le délie pas de ses obligations de paiement au titre du Contrat.

15.3 Force majeure de longue durée

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à soixante (60) jours, les Parties se rencontreraient en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Les Parties disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la survenance de l'événement ou circonstance visé au présent Article pour convenir, par avenant, desdites adaptations.

CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 16 Responsabilité

16.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRTgaz et l'Expéditeur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

L'Expéditeur est notamment responsable, conformément aux dispositions de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B pour le Réseau Amont, de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes aux spécifications définies à l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B pour le Réseau Amont et qui n'auraient pas été expressément acceptées comme telles par GRTgaz.

En conséquence, l'Expéditeur garantit GRTgaz contre tous les recours de tiers à raison de tels dommages, sous réserve que sa responsabilité ait été préalablement établie.

Par exception au principe énoncé au présent alinéa et conformément à l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B pour le Réseau Amont, GRTgaz reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conformes aux spécifications définies à l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B pour le Réseau Amont, mais expressément acceptées comme telles par GRTgaz. En conséquence, GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours de tiers à raison de tels dommages.

Conformément aux dispositions de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B pour le Réseau Amont et de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section C pour le Réseau Aval, GRTgaz reste responsable de toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux Destinataires du fait de l'inexécution par GRTgaz de ses obligations découlant d'un Contrat de Raccordement ou d'un Accord d'Interconnexion. En conséquence, GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours des Destinataires à raison de tels dommages.

16.2 Responsabilité entre les Parties

16.2.1 DOMMAGES CORPORELS

GRTgaz et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, GRTgaz et l'Expéditeur, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l'un contre l'autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale ou équivalent.



16.2.2 DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

A. GRTgaz et l'Expéditeur supportent, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l'autre Partie.

La responsabilité de chacune des Parties en vertu du présent alinéa est toutefois limitée aux plafonds définis à l'alinéa 16.2.3 de la Section A. En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre à raison de tels dommages au-delà desdits plafonds.

B. Par exception au principe énoncé à l'alinéa A ci-dessus et conformément aux dispositions de l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B, GRTgaz fait son affaire des dommages matériels causés à ses installations ou à celles dont il a la garde, lorsque de tels dommages ont été causés par suite de l'enlèvement par GRTgaz à un Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies à l'Article « Caractéristiques et pression du Gaz » de la Section B, mais expressément acceptées comme telles par GRTgaz. En conséquence, GRTgaz renonce à tout recours contre l'Expéditeur à raison de tels dommages.

16.2.3 PLAFONDS DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de GRTgaz et celle de l'Expéditeur, au titre de l'alinéa 16.2.2 ci-dessus, sont limitées à :

- par événement, à deux (2) fois la valeur mensuelle maximum du total des termes de capacité et des termes fixes visés à l'alinéa 8.1 de la Section A, pour les Mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration du Contrat, sans pouvoir excéder deux cent mille euros (200 000 EUR) ;
- par année civile, deux (2) fois le montant défini ci-dessus.

Article 17 Assurances

Les Parties pourront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du Contrat. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent CHAPITRE 9.



CHAPITRE 10 EXECUTION DU CONTRAT

Article 18 Résiliation et suspension

18.1 Résiliation

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours à compter de sa notification. La partie défaillante devra verser à l'autre Partie une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par cette dernière en raison de la résiliation. L'indemnité versée ne pourra en aucun cas excéder le plafond de responsabilité fixé, par événement, à l'alinéa 16.2.3 de la Section A.

En cas de résiliation du Contrat dans le cadre de l'alinéa 21.2 de la Section A, la résiliation intervient conformément aux stipulations dudit alinéa sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur.

18.2 Suspension

En cas d'En-Cours d'Équilibrage inférieur à moins cent pourcents (-100%) pendant au moins trois (3) jours consécutifs, et si les quantités de Gaz manquantes ne peuvent être la conséquence d'un événement de force majeure tel que mentionné à l'Article 15 de la Section A, et sous réserve que GRTgaz ait correctement mis à disposition de l'Expéditeur les valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées des Jours considérés par les moyens de communication habituels, GRTgaz peut suspendre le Contrat de plein droit sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur, après une mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet pendant un délai de deux (2) jours à compter de sa notification.

La suspension du Contrat interdit à l'Expéditeur de souscrire de nouvelles Capacités et de nommer toute Quantité sur les réseaux de GRTgaz, y compris au PEG, mais ne le délie pas de ses obligations contractuelles et notamment celle de payer les factures dont il est débiteur. Elle est appliquée sans préjudice de l'exercice des autres droits ouverts à GRTgaz au titre du Contrat. GRTgaz peut mettre fin à la suspension du Contrat, sous cinq (5) Jours ouvrés, dès que l'En-Cours d'Équilibrage de l'Expéditeur est de nouveau supérieur à moins cent pourcents (-100%).



Article 19 Confidentialité

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation et/ou à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est autorisée à transmettre les Capacités Journalières et Horaires de Livraison et les Capacités Journalières d'Acheminement sur le Réseau Régional en un Point de Livraison Consommateur au Destinataire concerné, sans que l'autre Partie ne puisse s'y opposer.

Dans le cas où un Expéditeur effectue des échanges de gaz via une Bourse de Gaz, GRTgaz est autorisé à transmettre, le cas échéant, à la(aux) Partie(s) Compensatrice(s) les informations suivantes :

- les dates de commencement et d'expiration, et toute autre modification des conditions des accès contractés par l'Expéditeur au Point d'Echange de Gaz, telle que la suspension, reprise ou résiliation,
- la connaissance par GRTgaz de la mise en place prochaine d'une procédure d'insolvabilité concernant l'Expéditeur,
- la survenue de toute autre défaillance grave de la part de l'Expéditeur, affectant les activités de GRTgaz.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

(i) sont déjà dans le domaine public ;

(ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;

(iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ; ou

(iv) sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de un (1) an à compter de la date d'expiration du Contrat.

Article 20 Références/ Propriété intellectuelle

De convention expresse entre les Parties, GRTgaz pourra utiliser, à titre de référence commerciale, le nom et le logo de l'Expéditeur, sauf avis contraire et écrit de ce dernier.

La communication par GRTgaz de la Documentation dans le cadre du Contrat ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété à l'Expéditeur. GRTgaz concède à l'Expéditeur un droit non exclusif et non transférable pour la durée du Contrat d'utiliser la Documentation conformément à sa destination pour l'exécution du Contrat étant entendu que la Documentation restera la propriété de GRTgaz ou de ses bailleurs de licence d'utilisation, le cas échéant. La Documentation est soumise à l'obligation de confidentialité stipulée à l'Article 19.



Article 21 Évolution et modifications du Contrat

21.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit à l'Expéditeur et publiées sur le site Internet de GRTgaz. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

En particulier en cas de modification de la structure des tarifs d'utilisation du Réseau en application du Code de l'énergie, les Parties conviennent de se rapprocher pour transposer, dans la nouvelle structure tarifaire, les capacités souscrites au titre du Contrat directement concernées par cette modification.

21.2 Autres évolutions

Dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites à l'alinéa 21.1 ci-dessus en ce compris notamment toute restructuration résultant de travaux de concertation, GRTgaz notifiera par écrit à l'Expéditeur lesdites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet public. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet public de GRTgaz au moins vingt-cinq (25) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les quinze (15) jours ou autre délai plus long prévu par GRTgaz à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus du présent alinéa 21.2, l'Expéditeur informe par écrit GRTgaz et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre dûment justifié du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat ou à une remise en cause préjudiciable, dûment justifiée, de droits et/ou obligations existants au titre du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les utilisateurs du Réseau. Il est entendu qu'en cas d'accord entre les Parties ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente conformément à l'Article 23. En tout état de cause, chaque Partie pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de déséquilibre ou remise en cause de ses droits, justifié dans le cadre de l'application du présent 21.2.

Article 22 Langue

Le Contrat est rédigé en français et est signé en deux (2) exemplaires originaux. La version française du Contrat prévaudra sur toute traduction qui pourrait être mise à disposition par GRTgaz à titre informatif. Tous les échanges et communications entre les Parties seront en français ou anglais.



Article 23 Loi applicable résolution des différends

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable à l'exclusion des règles de conflits de lois.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, tout litige sera tranché par le tribunal de commerce de Paris et/ou le CoRDIS selon les attributions de compétences respectives au regard du litige.

Article 24 Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 25 Cession du Contrat

L'Expéditeur ne peut céder l'intégralité de ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord exprès préalable de GRTgaz.

Article 26 Avenant au Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant, à l'exception des cas visés aux alinéas 21.1 et 21.2 premier paragraphe et des données contractuelles suivantes gérées par TRANS@ctions :

- souscriptions quotidiennes et intra-quotidiennes de capacité,
- souscriptions de capacité dans le cadre du UBI,
- allocation de Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution,
- souscription au service ALIZES,
- souscription d'accès au service auxiliaire et d'accès au Point d'Echange de Gaz
- cessions de capacités gérées par la Plate-forme PRISMA conformément aux dispositions de l'Article « Marché secondaire de capacités » de la Section B.

Le Contrat est également modifié selon les termes et conditions de l'Article 4.2.

Les Parties conviennent de n'apporter aucune modification manuscrite à un avenant au Contrat.